



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le **27 SEP. 2022**

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SEAAT – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : SEAAT/PE/95-2022-00011

**TRANSPORTS PETROLIERS PAR  
PIPELINE (TRAPIL)  
Immeuble Palatin II  
3-5 Cours du Triangle  
92800 PUTEAUX**

**Objet : protection d'une canalisation en rivière**

Monsieur le Directeur,

Vous avez adressé le 10 février 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la protection d'une canalisation en rivière sur la commune de MAGNY-EN-VEXIN et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 février 2022.

Au cours de l'instruction, et suite à l'envoi des compléments attendus, votre demande a été instruite sur la base de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles R. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- MAGNY-EN-VEXIN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,



Le chef de service adjoint

**Sébastien REMY-FERNANDES**